



CHAPITRE 10

La mobilité

Chapitre 10. La mobilité

10.1. La mobilité entre la commune et le CPAS

- Communes : article L1212-10 CDLD
- CPAS : article 42/9 LOCPAS

Les décrets ont abrogé les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux n° 519 et n° 490 relatifs à la mobilité entre la commune et le CPAS dans la mesure où ils n'étaient plus cohérents avec la présente réforme.

Il est toutefois laissé la possibilité pour la commune et le CPAS d'organiser une mobilité de la commune vers le CPAS ou inversement dans la mesure où leurs statuts sont identiques :

« Le [conseil communal] [conseil de l'action sociale] peut organiser un régime de mobilité des membres du personnel avec [le centre public d'action sociale] [la commune] du même ressort. Le régime de mobilité est organisé dans le statut général du personnel.

La procédure de mobilité peut être préalable ou non à une procédure de recrutement, et est organisée pour des emplois de grades équivalents. La mobilité ne modifie pas la nature juridique de la relation de travail initiale. Les articles [L1212-6 et L1212-8] [42/5 et 42/7] sont d'application. »

La mobilité externe entre la commune et le CPAS peut être organisée préalablement à une épreuve de recrutement mais elle peut également être organisée indépendamment de celle-ci. Elle vise néanmoins des emplois de grades équivalents ou de fonctions équivalentes. Les dispositions relatives à l'obligation de comparaison des titres et des compétences et à la constitution d'une commission de sélection demeurent obligatoires pour départager les candidats à la mobilité.

Dispositions transitoires : les décrets prévoient qu'ils ne s'appliquent pas aux procédures de mobilité lancées avant l'entrée en vigueur desdits décrets.

10.2. La mobilité interne au pouvoir local

- Communes : article L1212-2 CDLD
- Régies communales autonomes : article L1231-15 CDLD
- CPAS : article 42/2 LOCPAS
- Provinces : article L2221-5 CDLD
- Régies provinciales autonomes : article L2223-5, §6 CDLD
- Intercommunales : article L1523-34 CDLD
- Associations chapitre XII : article 128/6 LOCPAS

Les décrets prévoient ce qui suit :

« Le statut général du personnel comprend au minimum : (...)

7° les règles et les procédures de transfert, de mobilité, de mission ou de tout autre forme de réaffectation vers d'autres services ; (...) ».

L'autorité locale qui souhaite organiser la mobilité interne au sein de ses services fixe celle-ci dans le statut général du personnel. La procédure de mobilité peut être préalable ou organisée concomitamment à la procédure de recrutement.

Par ailleurs, les titulaires d'un emploi d'encadrement peuvent postuler des emplois qui ne sont pas des emplois de management. En effet, un membre du personnel d'encadrement peut souhaiter renoncer à son métier de responsable et réorienter sa carrière vers un métier d'expertise avec, par conséquent, une échelle barémique équivalente ou moindre. Le statut général du personnel fixe les conditions et modalités de ce changement de fonction (telles que l'organisation ou non d'examen, un droit de priorité au recrutement, ...).